Statuts et règlement intérieur du service commun de la documentation de l'université de Rouen

Approuvés par le conseil d'administration du 10 septembre 2013

Modifications approuvées par le conseil documentaire du 1er juillet 2021
Modifications approuvées par le conseil d'administration du 24 septembre 2021

Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, L 719-5 et D714-28 à D714-40 du code de l'éducation ;

Vu le chapitre 5 des statuts de l'université.

Article 1 : création d'un service commun de la documentation

Il est créé au sein de l'université de Rouen un service commun de la documentation (SCD) conformément aux dispositions réglementaires du code de l'éducation.
Le service commun de la documentation est placé sous l'autorité du Président de l'université.

TITRE I : Missions du service commun de la documentation

Article 2 : missions du SCD

Le service commun de la documentation assume les missions d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire qui lui sont confiées par le décret précité. Il contribue à atteindre les objectifs fixés par l'établissement en matière d'enseignement et de recherche.

Il assure notamment les missions suivantes :

1. mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, de coordonner les moyens correspondants et d'évaluer les services offerts aux usagers ;
2. accueillir les usagers et les personnels exerçant leur activité dans l'université, ainsi que tout autre public dans les conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et d'organiser les espaces de travail et de consultation ;
3. acquérir, de signaler, de gérer et de communiquer les documents et ressources d'information sur tout support ;
4. développer les ressources documentaires numériques et favoriser leur usage, participer au développement de l'information scientifique et technique, notamment par le signalement et la diffusion des documents numériques ;

5. participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources, d'aider à la production de l'information scientifique et technique et à sa diffusion ainsi que de contribuer aux activités d'animation scientifique, technique et culturelle de l'établissement ;
6. favoriser, par l'action documentaire et l'adaptation des services, toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
7. coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation ou le pilotage de catalogues collectifs ou de plans de conservation partagée ;
8. former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques d'accès à l'information scientifique et technique et à l'utilisation des ressources proposées.

TITRE II : Organisation du service commun de documentation

Article 3 : les organismes documentaires

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'université participent à l'action du SCD dans les conditions suivantes :

- le service commun de documentation de l'université comprend l'ensemble des bibliothèques qui ont été intégrées depuis le décret 85-694 du 4 juillet 1985 par décision du Conseil d'administration de l'université ;

- toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'université a vocation à être intégré dans le service commun par décision du conseil d'administration, après avis du conseil documentaire et après avis du conseil de la composante dont relève la bibliothèque ; les personnels et les moyens sont alors affectés au service commun de la documentation ;

- les autres organismes documentaires de l'université sont associés au service commun de la documentation ; dénommés « bibliothèques associées » ~~ou « pôles associés »~~, ils fonctionnent avec l'appui du service commun sur le plan technique et pour la gestion des documents ;

Les bibliothèques intégrées dans le service commun de la documentation portent le nom de «Bibliothèque universitaire».

Article 4 : les bibliothèques universitaires

Les activités du service commun sont organisées dans le cadre de bibliothèques universitaires. Cette organisation est adoptée par le conseil d'administration sur rapport du directeur et après avis du conseil documentaire prévu à l'article 8. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en est informé.

Chacune de ces bibliothèques est chargée pour une discipline, ou un groupe de disciplines, d'assurer certaines missions du service commun et, notamment, de gérer les documents, de donner accès à l'information, d'établir des relations permanentes avec les bibliothèques concernant ces disciplines et leurs utilisateurs. Leur liste est régulièrement actualisée et annexée aux présents statuts.

Les responsables des bibliothèques universitaires et les chargés d'une mission scientifique et technique commune à l'ensemble des bibliothèques ou œuvrant pour la collectivité régionale

ou nationale sont placés sous la responsabilité du directeur du service commun. Ils lui rendent compte de leur organisation et leur activité.

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'établissement. Les personnels des bibliothèques associées collaborent à la mise en œuvre de cette politique.

Article 5 : l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR)

Le service commun de la documentation est soumis au contrôle de l'IGÉSR à travers son collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 6 : les interlocuteurs du service commun de documentation

Chaque conseil de composante, lors de son renouvellement, désigne un enseignant chercheur, un enseignant ou un chercheur comme interlocuteur du SCD. Cet interlocuteur est aussi celui des bibliothèques associées de la composante, le cas échéant. Il peut être, ou ne pas être élu représentant des enseignants au sein du Conseil documentaire. Il assure l'interface entre le SCD et la composante pour les questions documentaires relatives au champ disciplinaire concerné.

Les organismes liés contractuellement à l'université par des conventions d'association mentionnées à l'article 3 choisissent, de la même manière, des interlocuteurs du service commun.

TITRE III : Fonctionnement du service commun de la documentation

Article 7 : le directeur

Article 7-1 : nomination du directeur

Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche nomme le directeur du service sur proposition du président de l'université. Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'université. Il n'est pas éligible au conseil du service.

Article 7-2 : attributions du directeur

Le directeur dirige le service commun.

Il répartit les moyens et organise le travail au sein du SCD.

Par délégation de signature du président de l'université, il prépare, présente au conseil documentaire et exécute le budget du service de la documentation. À cette fin, les responsables des composantes de l'université transmettent au directeur du service commun

toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

Le directeur organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation de l'université pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Il est consulté et peut être entendu à sa demande par les instances délibératives et consultatives de l'établissement sur toute question relative à la documentation.

Le directeur présente au Conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire de l'université.

Article 8 : le conseil documentaire

Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire sont définies par le règlement intérieur du service commun de documentation porté par les articles 8-1 à 8-4 des présents statuts.

Article 8-1 : composition du conseil documentaire

Le conseil documentaire comprend 20 membres :

1) le président de l'université ou son représentant ;

2) 8 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs assurant la représentation des 3 champs de formation et de recherche de l'URN.[1]

3) 3 représentants des étudiants et 3 suppléants ;

4) 4 représentants des personnels du SCD : 1 représentant des conservateurs ou des bibliothécaires, 1 BIBAS, 2 magasiniers ;

5) 1 représentant des bibliothèques associées **;**

6) 2 personnalités extérieures ;

7) 1 représentant de la Direction de la recherche et de la valorisation (DRV) ou de la Direction de la culture.

Article 8-2 : modalités de désignation des membres du conseil documentaire

Les membres mentionnés au 2° de l'article 8-1 sont élus, après appel à candidatures, par les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs membres du conseil d'administration de l'université.

Les membres mentionnés au 3° de l'article 8-1 sont élus, après appel à candidatures, par les étudiants membres du conseil d'administration de l'université.

Les membres mentionnés au 4° de l'article 8-1 sont élus par le collège dont ils relèvent.

[1] Humanités, Culture, Sociétés (HCS) ; Matériaux, Energie, Numérique, Environnement (MENE) ; Chimie, Biologie, Santé (CBS)

Sont électeurs du représentant des conservateurs ou des bibliothécaires les personnels appartenant au corps des conservateurs généraux, des conservateurs et des bibliothécaires et des personnels de catégorie A en poste au SCD ; sont électeurs du représentant BIBAS les personnels de catégorie B en poste au SCD et sont électeurs des représentants magasiniers les personnels de catégorie C en poste au SCD. Ces représentants sont élus au scrutin de listes à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le représentant des personnels des bibliothèques associées est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Sont électeurs et éligibles les personnels en fonction dans une bibliothèque associée, exerçant au moins à mi-temps.

Les personnalités extérieures sont désignées par le président de l'université, après avis du directeur du service.

Le représentant de la DRV ou de la direction de la culture est désigné par le président de l'URN, après avis du directeur du service.

Hormis le président de l'université, le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans. Les mandats sont renouvelables une fois.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par un autre membre, selon les mêmes modalités et pour la durée du mandat restant à courir.

Participent au conseil documentaire avec voix consultative :

- le directeur du SCD, le directeur général des services et l'agent comptable de l'université ;

- les responsables des BU et les responsables de missions s'ils ne figurent pas parmi les membres élus et selon l'ordre du jour ;

- les vice-présidents de l'université ;

- toute personne dont la présence est jugée utile par le président du conseil documentaire.

Article 8-3 : missions du conseil documentaire

Le conseil documentaire délibère et vote le projet de budget et les tarifs des différents services.

Il est tenu informé des crédits documentaires des différentes composantes et services de l'université, des bibliothèques associées et de leur utilisation.

Il est consulté sur les projets de conventions avec les organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique. Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, en particulier pour ses aspects régionaux.

Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il fixe leurs missions, les modalités de désignation de leurs membres et leur fonctionnement.

Article 8-4 : fonctionnement du conseil documentaire

Le conseil documentaire est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Le conseil documentaire se réunit au moins une fois par an, convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président sur proposition du directeur du SCD.

Les convocations sont envoyées au moins dix jours calendaires avant la réunion.

Le conseil documentaire peut délibérer si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté en début de séance. Chaque membre du conseil ne peut porter plus de deux procurations. En l'absence de quorum, le conseil documentaire est convoqué à nouveau, au moins dix jours calendaires après la date initiale, et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls et des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE IV : Dispositions financières

Article 9 : ressources

Les ressources de fonctionnement et d'équipement du service commun de la documentation sont allouées par l'université en fonction, notamment, du contrat d'établissement.

Le service commun peut bénéficier de toute autre ressource consentie par des personnes publiques ou privées extérieures à l'université dans des conditions conformes aux dispositions légales.

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service commun, selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre du budget.

Article 10 : budget

Le conseil documentaire vote le projet de budget présenté par le directeur du SCD.

TITRE V : Dispositions statutaires

Article 11 : approbation et modification des statuts et du règlement intérieur

Le conseil documentaire se prononce à la majorité absolue de ses membres en exercice sur les présents statuts avant leur approbation par le conseil d'administration de l'université.

La modification des statuts peut être proposée à la majorité absolue des membres du conseil documentaire et est approuvée selon les modalités énoncées au premier alinéa.

Annexe I : Liste des bibliothèques participant au SCD de l'université de Rouen

Annexe II : Règlement intérieur des bibliothèques du SCD de l'université de Rouen